



Acte du **20 JUIN 2018** réf. n° **12547** /SS

L'ASSESEUR À L'ÉDUCATION ET À LA CULTURE

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 modifiée ;

Vu le DPR n° 861 du 31 octobre 1975 et successives modifications ;

Vu la loi régionale n° 23 du 26 avril 1977 et successives modifications ;

Vu la loi régionale n° 57 du 15 juin 1983 et successives modifications ;

Vu la loi régionale n° 63 du 22 novembre 1988 et successives modifications ;

Vu la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993 modifiée par la loi régionale 1° août 2005 ;

Vu l'arrêté n° 25788 du 5 juin 2006, qui fixe les programmes pour l'examen destiné à vérifier la connaissance de la langue française visé à la loi régionale n° 12/1993, modifiée par la loi régionale n° 18/2005 ;

Vu la loi n° 104 du 5 février 1992, modifiée, loi-cadre sur l'assistance, l'insertion sociale et les droits des personnes handicapées et, notamment, son art. 20 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}

En application de la lettre b du deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993, une session d'examens destinés à vérifier la connaissance de la langue française est organisée aux fins prévues par l'art. 4 de ladite loi régionale, à savoir :

- mutations et affectations provisoires à des emplois appartenant aux cadres régionaux du personnel de direction, d'inspection, enseignant et éducatif appartenant aux cadres correspondants de l'État (lettre a du premier alinéa) ;
- attribution des postes d'enseignant et des suppléances dans les établissements scolaires de tout ordre et degré de la Région autonome Vallée d'Aoste et du Collège "F. Chabod" d'Aoste (lettres b, c et d du premier alinéa) ;
- en vue de la participation aux concours sur titres et épreuves et aux concours sur titres pour l'incorporation dans les cadres régionaux du personnel d'inspection, de direction, enseignant et éducatif de la Vallée d'Aoste (deuxième alinéa).

L'examen susdit consiste en une épreuve écrite et en une épreuve orale, selon les programmes établis par l'arrêté du Président de la Région n° 25788 du 5 juin 2006, indiqués dans l'annexe A. Les candidats se présenteront devant un jury nommé par l'assesseur régional à l'Éducation et à la Culture et composé, selon l'article 6 de la loi régionale n° 12/1993, d'un président, choisi parmi les personnels d'inspection, de direction et universitaires spécialistes de français, et de deux membres choisis parmi les personnels des écoles secondaires de la région, professeurs de français ou habilités à l'enseignement de ladite langue, en fonction en qualité de titulaires ou admis à la retraite depuis trois ans au plus.

Si le nombre des candidats à la susdite session d'examen est supérieur à 125, plusieurs sous-jurys pourront être constitués, selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi régionale n° 12/1993, à raison d'un par groupe ou fraction de groupe de 125 candidats.

En vue de la constitution du ou des jurys d'examen, les dirigeants de chaque institution scolaire secondaire du premier et du deuxième degré de la région devront signaler à l'assesseur à l'Éducation et à la Culture, le **12 juillet 2018** au plus tard, le nom d'au moins un enseignant de français, ou habilité à cet enseignement, titulaire et en service dans leur établissement, désigné par le collège des enseignants pour faire partie du jury d'examen, ainsi que le nom d'un remplaçant au cas où le premier enseignant choisi ne serait pas disponible pendant les épreuves susmentionnées.

Les personnels d'inspection, de direction et enseignant de langue française à la retraite depuis moins de trois ans, intéressés, pour les uns, à présider et, pour les autres, à faire partie du jury d'examen, devront informer directement l'assesseur à l'Éducation et à la Culture de la disponibilité, le **7 août 2018** au plus tard.

Art. 2

La liste des candidats admis, le jour et le lieu de l'épreuve écrite visée à l'article 1^{er} font l'objet d'un avis publié le **22 août 2018** tant au tableau d'affichage de la Surintendance des écoles que sur le site **www.scuole.vda.it (docenti-accertamento francese)** et vaut notification à tous les effets.

L'épreuve écrite consiste en une rédaction dont le candidat choisit le sujet parmi les trois que lui propose le jury. Les candidats disposent de quatre heures et l'usage d'un dictionnaire unilingue français est autorisé.

Le calendrier des épreuves orales sera fixé par le jury et sera publié le jour de l'épreuve écrite par voie d'affichage tant au tableau de la Surintendance des écoles et de l'établissement où se déroulent les épreuves que sur le site **www.scuole.vda.it (docenti-accertamento francese)** et vaut notification à tous les effets.

Sur la base de l'ensemble des deux épreuves (écrite et orale), le jury exprimera un jugement, positif ou négatif, quant à la connaissance de la langue française du candidat et quant à son aptitude à tenir des cours dans ladite langue au sein d'écoles insérées dans un milieu bilingue.

En ce qui concerne les personnes ayant obtenu dans une autre région leur certificat d'aptitude à l'enseignement du français dans les écoles secondaires, le jury exprimera un jugement, positif ou négatif, quant à leur connaissance des caractéristiques culturelles de la communauté valdôtaine, de son particularisme linguistique et de son histoire, ainsi que des spécificités de l'organisation scolaire valdôtaine et de la configuration géographique de la région.

Si le candidat est une personne handicapée, il doit préciser dans sa demande d'admission à l'examen les aménagements et la majoration du temps imparti qui lui sont éventuellement nécessaires pour le déroulement des épreuves, sur la base de l'attestation délivrée par une structure sanitaire compétente, et annexer à ladite demande le certificat attestant de son handicap, établi à la suite d'une visite médicale, au sens de l'art. 4 de la loi n° 104/1992.

Les candidats devront se présenter à chaque épreuve munis d'une pièce d'identité valable.

Art. 3

Aux termes de l'article 4 de la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993 peuvent participer à la session d'examen les personnes qui, à la date limite de dépôt des candidatures :

- appartiennent aux cadres d'inspection, de direction, enseignant et éducatif des établissements scolaires de tout ordre et degré de l'État ;
- sont titulaires d'un baccalauréat ou de tout diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré ou artistique, ou bien justifient soit de titres professionnels et artistiques vérifiés par le jury visé au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 270 du 20 mai 1982, soit d'un certificat du premier cycle d'un cours de conservatoire d'État d'une durée de dix ans ;

- possèdent un certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue française dans les écoles secondaires délivré dans une autre région que la Vallée d'Aoste.

Les candidats qui ont obtenu leur titre d'études à l'étranger doivent produire ledit titre d'études traduit en italien et accompagné d'une « déclaration de valeur » délivrée par les autorités diplomatiques ou consulaires italiennes dans le pays d'origine.

Toute personne désirant participer à la session d'examen susdite doit remplir la fiche d'inscription à l'examen à l'adresse www.sondaggi.scuole.vda.it, **avant le 7 août 2018 à minuit**. Après l'enregistrement initial, l'intéressé recevra, à l'adresse qu'il aura indiquée, un courriel contenant le lien à suivre pour compléter son inscription.

Dès qu'il aura inséré toutes les données requises et complété ainsi son inscription, il recevra un courriel de confirmation de cette dernière à l'adresse indiquée.

Le dirigeant du département surintendance des écoles a la faculté de faire vérifier l'exactitude desdites données et, en cas d'irrégularité, de décider, à tout moment, de l'exclusion d'un candidat.

Art. 4

Les candidats ayant réussi l'examen pourront demander l'attestation visée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi régionale n° 12/1993 à la Surintendance des écoles, à compter du vingtième jour suivant la publication des résultats définitifs de la session d'examen. Aucun duplicata ne sera délivré.

Art. 5

Aux termes du premier alinéa de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, les données personnelles des candidats seront collectées par les bureaux de la Surintendance des écoles aux fins de la gestion de la session d'examen et traitées par voie manuelle et informatique conformément aux dispositions sur la sécurité et la protection des données personnelles.

Tout refus de fournir lesdites données, nécessaires à l'évaluation des conditions de participation à l'examen, entraînera l'exclusion du candidat.

Conformément à la législation en vigueur en la matière, ces renseignements pourront être communiqués aux institutions scolaires et aux organisations syndicales dans le cadre des fonctions institutionnelles de celles-ci ou en vue des vérifications d'usage.

L'intéressé-e a la faculté d'exercer les droits que lui garantit l'article 7 du décret législatif n° 196/2003 et donc d'avoir accès aux données qui le concernent, ainsi que :

- a) d'obtenir la mise à jour, la rectification ou, dans son intérêt, l'ajout de données complémentaires, l'effacement, la modification ou le gel des données traitées en violation de la loi ;
- b) de s'opposer, en tout ou en partie, pour des motifs légitimes au traitement de ses données personnelles, même si elles sont inhérentes à l'objet de leur collecte.

L'intéressé-e peut s'adresser aux bureaux de la Surintendance des écoles pour faire valoir les droits susmentionnés.

Dans les cas prévus par la loi ou par des règlements, les données personnelles sont publiées au tableau d'affichage de la Surintendance des écoles, de l'établissement où se déroulent les épreuves et sur le site institutionnel « www.scuole.vda.it ».

Le titulaire du traitement des données personnelles est l'Administration régionale de la Vallée d'Aoste (1, place Deffeyes – Aoste).

Le responsable du traitement des données personnelles est le dirigeant compétent de la Surintendance des écoles.



L'Assesseur
Emily Rini

EPREUVE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANCAISE
WISEE A L'ARTICLE 1^{er} – 3^{eme} ALINEA DE LA LOI REGIONALE N° 12 DU 8 MARS 1993
MODIFIE PAR L'ART. 8 DE LA LOI REGIONALE N. 18 DU 1^{er} AOUT 2005

PROGRAMMES D'EXAMEN

ECRIT :

L'épreuve écrite consiste en une rédaction sur un sujet, choisi par le candidat entre les trois proposés, portant sur la société contemporaine, en particulier en ce qui concerne les problèmes liés à l'école et à l'éducation (durée: 4 heures).

Le jury tiendra compte de l'exactitude de l'orthographe, de la correction de la langue et de la capacité du candidat à rédiger le sujet choisi avec ordre, clarté et cohérence.

L'usage d'un dictionnaire uniquement en langue française est autorisé.

ORAL :

- 1) Commentaire de quelques aspects de la rédaction.
- 2) Discussion sur les problématiques liées à l'enseignement bilingue et sur les caractéristiques culturelles du milieu valdôtain par rapport à sa configuration géographique, son histoire, sa réalité socio-économique, ses particularités ethnique et linguistique ainsi que l'organisation scolaire valdôtaine.
- 3) Lecture et commentaire d'un texte d'auteur du XXème siècle ou d'un article de journal.

Le jury évaluera l'expression orale compte tenu de la capacité du candidat à enseigner en langue française.

EPREUVE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANCAISE
WISEE A L'ARTICLE 1^{er} – 4 bis ALINEA DE LA LOI REGIONALE N° 12 DU 8 MARS 1993
MODIFIE PAR L'ART. 8 DE LA LOI REGIONALE N. 18 DU 1^{er} AOUT 2005

PROGRAMMES D'EXAMEN (pour les personnes ayant obtenu dans une autre région leur certificat d'aptitude à l'enseignement du français dans les écoles secondaires)

ECRIT :

L'épreuve écrite consiste en une rédaction sur un sujet, choisi par le candidat entre les trois proposés, visant à vérifier la connaissance des caractéristiques culturelles de la communauté valdôtaine, de son particularisme linguistique et de son histoire, ainsi que des spécificités de l'organisation scolaire valdôtaine et de la configuration géographique de la région (durée: 4 heures).

L'usage d'un dictionnaire uniquement en langue française est autorisé.

ORAL :

1. Commentaire de quelques aspects de la rédaction.
2. Discussion sur les caractéristiques culturelles de la communauté valdôtaine.
3. Lecture et commentaire d'un texte d'auteur valdôtain.